

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres est modifié

a) dans la version française, à la définition de « Loi », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) dans la version anglaise, à la définition de “beneficiary”, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« TVH » désigne la taxe de vente harmonisée payable en application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Canada). (HST)

2 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :

2.1 Sont prévus pour l'application de la définition de « services de pompes funèbres » à l'article 1 de la Loi les services ci-dessous :

a) la préparation ou la publication de la nécrologie;

b) la célébration d'une cérémonie religieuse ou autre;

- c) la prestation de services musicaux, y compris ceux de l'organiste ou du soliste;
- d) les travaux de gravure sur monuments;
- e) la fourniture d'arrangement floraux pour la cérémonie religieuse ou autre;
- f) le coiffage;
- g) le maquillage;
- h) le service traiteur.

3 L'article 5 du Règlement est modifié

- a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :**

5(1) Dans le présent article, « entrepreneur autorisé de pompes funèbres » s'entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 8(1) de la Loi.

- b) au paragraphe (2),**

- (i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « l'article 3.03 de la Loi » et son remplacement par « l'article 8 de la Loi »;**

- (ii) à l'alinéa j), par la suppression de « au paragraphe 6(4) de la Loi » et son remplacement par « au paragraphe 15(6) de la Loi »;**

- (iii) à l'alinéa (k) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;**

- (iv) à l'alinéa l), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;**

(v) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa l) :

m) une mention précisant que le montant alloué aux services fournis par des tiers constitue une estimation fondée sur le coût moyen des services aux prix d'aujourd'hui, que ces prix peuvent augmenter au fil du temps et que, dans ce cas, des sommes additionnelles pourraient être exigées afin de refléter le coût actualisé des services et que le niveau de services fournis correspondra au montant alloué si ces sommes additionnelles ne sont pas versées.

c) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « du paragraphe 6(4) de la Loi » et son remplacement par « du paragraphe 15(6) de la Loi »;

(ii) dans la version anglaise, par la suppression de « file a copy of the plan with the Director by sending the copy to the Branch » et son remplacement par « file a copy of the plan with the Director »;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

5(4) Si, conformément au paragraphe 8(3) de la Loi, un acheteur et un entrepreneur autorisé de pompes funèbres conviennent d'apporter une adjonction à la formule type d'arrangement préalable d'obsèques, ce dernier dépose copie de la formule d'arrangement changée ou modifiée auprès du directeur.

4 L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7(1) Le permis de fournisseur de services funèbres est valide jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant la date de sa délivrance.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), le permis d'un gérant expire à la date d'expiration du permis du fournisseur autorisé de services funèbres qu'il représente au moment de sa délivrance.

7(3) La date d'expiration d'un permis de gérant qui était valide immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est fixée conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

5 *Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié par la suppression de « du paragraphe 7(1) de la Loi » et son remplacement par « du paragraphe 18(1) de la Loi ».*

6 *L'article 10 du Règlement est modifié par la suppression de « l'article 5 de la Loi » et son remplacement par « l'article 12 de la Loi ».*

7 *L'article 12 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa b);

(ii) à l'alinéa c), par la suppression de « l'article 5 de la Loi » et de « l'article 5.01 de la Loi » et leur remplacement par « l'article 12 de la Loi » et « l'article 13 de la Loi », respectivement.

8 *L'article 14 du Règlement est modifié par la suppression de « à l'article 4(3) de la Loi » et son remplacement par « au paragraphe 10(3) de la Loi ».*

9 *L'article 15 du Règlement est modifié par la suppression de « du paragraphe 4(4) de la Loi » et de « 250 \$ » et leur remplacement par « du paragraphe 10(4) de la Loi » et « 250 \$, TVH ou taxe de remplacement incluse », respectivement.*

10 *Le paragraphe 16(1) du Règlement est modifié par la suppression de « deux cent cinquante dollars (250 \$) » et son remplacement par « deux cent cinquante dollars (250 \$), TVH ou taxe de remplacement incluse ».*

11 *L'article 17.1 du Règlement est modifié par la suppression de « Pour l'application du paragraphe 8(3) de la Loi » et « des frais de cession de 25 \$ » et leur remplacement par « Pour l'application du paragraphe 23(3) de la Loi » et « des frais administratifs n'excédant pas 250 \$, TVH ou taxe de remplacement incluse », respectivement.*

12 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17.1 :*

17.2 Pour l'application du paragraphe 26.1(2) de la Loi, un tiers peut assurer la prestation des services de pompes funèbres ci-dessous pour le compte du fournisseur autorisé de services funèbres :

- a) tout service de pompes funèbres visé aux alinéas 2.1a) à h);
- b) les services et produits habituellement utilisés lors de la crémation ou de sa préparation.

13(1) *La version française du Règlement est modifié par la suppression de « fournisseur de services funèbres autorisé » à chacune de ses occurrences dans les dispositions qui suivent et son remplacement par « fournisseur autorisé de services funèbres » :*

- a) à l'article 4,

(i) au paragraphe (4);

(ii) au paragraphe (5);

b) à l'article 5,

(i) au paragraphe (2),

(A) à l'alinéa a);

(B) à l'alinéa b);

(C) à l'alinéa c);

(D) à l'alinéa d);

(E) à l'alinéa e);

(F) à l'alinéa f);

(G) à l'alinéa g);

(H) à l'alinéa h);

(I) à l'alinéa i);

(J) à l'alinéa j);

(ii) au paragraphe (3);

c) à l'article 8,

(i) au passage qui précède l'alinéa a);

- (ii) à l'alinéa b);*
- d) au paragraphe 9(3);*
- e) à l'article 10;*
- f) à l'article 11, au passage qui précède l'alinéa a);*
- g) au paragraphe 12(2),*
 - (i) à l'alinéa a),*
 - (A) au sous-alinéa (iv);*
 - (B) au sous-alinéa (v);*
 - (C) au sous-alinéa (vi);*
 - (ii) à l'alinéa c);*
 - (iii) au sous-alinéa e)(i);*
- h) au paragraphe 16(1);*
- i) à l'article 17,*
 - (i) à l'alinéa a);*
 - (ii) à l'alinéa b);*
- j) à l'article 17.1;*
- k) à la formule 1.*

13(2) *La version française de la formule 1 du Règlement est modifiée par la suppression de « fournisseurs de services funèbres autorisés » à chacune de ses occurrences et son remplacement par « fournisseurs autorisés de services funèbres ».*

14 *La formule 1 du Règlement est modifiée par la suppression de « L.R.N.-B. 1973, ch. P-14, par. 7(1) » et son remplacement par « L.R.N.-B. 2012, ch. 109, par. 18(1) ».*

15 *La formule 2 du Règlement est abrogée et remplacée par la formule 2 ci-jointe.*

16 *Le présent règlement entre en vigueur le X.*

**DRAFT
ÉBAUCHE**

FORMULE 2
FORMULE TYPE D'ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES
(Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres,
L.R.N.-B. 2012, ch. 109, art. 8)

La présente formule type d'arrangement préalable d'obsèques est ci-après appelée le « contrat ». Le contrat a été conclu en application de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*, L.R.N-B 2012, ch. 109 (ci-après appelée la « Loi »).

<p>ENTRE :</p> <p>_____</p> <p>L'« acheteur »</p> <p>_____</p> <p>Adresse</p> <p>_____</p>	<p>POUR :</p> <p>_____</p> <p>Le « bénéficiaire »</p> <p>_____</p> <p>Adresse</p> <p>_____</p>
<p>ET :</p> <p>_____</p> <p>Le « fournisseur autorisé de services funèbres »</p> <p>_____</p> <p>Adresse</p> <p>_____</p>	<p>_____</p> <p>Date de naissance</p>

ATTENDU QUE l'acheteur et le bénéficiaire souhaitent recevoir des services professionnels et des fournitures;

ET ATTENDU QUE le fournisseur autorisé de services funèbres a accepté de fournir les services professionnels et de livrer les fournitures qui sont plus amplement décrits à l'annexe « A » ci-jointe;

ET ATTENDU QUE le fournisseur autorisé de services funèbres a déclaré qu'il est en mesure de fournir les services professionnels et de livrer les fournitures selon les modalités et aux conditions énoncées ci-après;

POUR CES MOTIFS, en contrepartie des engagements et des ententes mutuels stipulés à la présente, les parties conviennent et acceptent que le fournisseur autorisé de services funèbres fournira les services professionnels et livrera les fournitures à l'occasion du décès du bénéficiaire sous réserve des modalités et des conditions ci-après énoncées :

RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR AUTORISÉ DE SERVICES FUNÈBRES

Le fournisseur autorisé de services funèbres s'engage à ce qui suit :

- a. remettre à l'acheteur et au bénéficiaire une copie du contrat;
- b. déposer en fiducie au nom de l'acheteur (au profit du bénéficiaire, si applicable au présent contrat) toutes les sommes d'argent qu'il recevra en vertu du contrat dans une institution financière (une banque, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie) dans les dix jours ouvrables de leur réception, comme le prévoit l'article 10 du Règlement du Nouveau-Brunswick 88-32 pris en vertu de la Loi;
- c. obtenir, dans les quinze jours ouvrables du dépôt en fiducie dans une institution financière des sommes d'argent reçues en vertu du contrat, une preuve du dépôt et en fournir copie à l'acheteur en application de l'article 13 de la Loi;
- d. fournir à l'occasion du décès du bénéficiaire les services professionnels et livrer les fournitures tels qu'ils figurent à l'annexe « A » ci-jointe;
- e. garantir que les services stipulés au contrat seront fournis avec professionnalisme ainsi qu'avec une diligence et une habileté raisonnables et que toutes les fournitures achetées seront de bonne qualité marchande;
- f. rembourser à l'acheteur ou verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin dans les sept jours de la conclusion du contrat, le montant global détenu en fiducie en vertu du contrat, ci-après appelé les « sommes d'argent détenues en fiducie », y compris le capital et les intérêts;
- g. rembourser à l'acheteur ou verser à son représentant légal, si l'un d'eux résilie ou annule le contrat ou y met fin plus de sept jours après la conclusion du contrat, toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, déduction faite

d'une peine pécuniaire de ____\$. (*Le montant de la peine pécuniaire stipulé ne pourra pas dépasser deux cent cinquante dollars (250 \$), TVH ou taxe de remplacement incluse.*);

- h. rembourser à l'acheteur ou verser à son représentant légal toutes les sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le bénéficiaire décède dans des circonstances qui rendent impossible ou déraisonnable la prestation des services professionnels et la livraison des fournitures mentionnées à l'annexe « A » ci-jointe;
- i. aviser par écrit l'acheteur s'il entend résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin en raison d'un solde impayé;
- j. céder le contrat à un autre fournisseur autorisé de services funèbres si l'acheteur ou son représentant légal en fait la demande.

RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR

L'acheteur versera le montant global de ____\$ (TVH ou taxe de remplacement incluse) au plus tard le _____ 20 _____ pour les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe. Les versements seront faits sous la forme d'une somme forfaitaire ou conformément au calendrier des paiements prévu à l'annexe « A » ci-jointe.

DROITS DU FOURNISSEUR AUTORISÉ DE SERVICES FUNÈBRES

Le fournisseur autorisé de services funèbres pourra :

- a. dans le cas où l'acheteur ou son représentant légal lui demande de céder le contrat à un autre fournisseur autorisé de services funèbres, imposer des frais administratifs n'excédant pas deux cent cinquante dollars (250 \$), TVH ou taxe de remplacement incluse;
- b. substituer d'autres fournitures à celles qui sont énumérées à l'annexe « A » ci-jointe si ces dernières ne sont plus disponibles au moment du décès du bénéficiaire, dans la mesure où elles seront d'une valeur au moins équivalente et où leurs styles, leurs conceptions, leurs couleurs, leurs constructions et leurs qualités seront semblables;
- c. retirer les sommes suivantes :
 - (i) ayant rendu une partie des services professionnels et livré une partie des fournitures en vertu du contrat, la partie des sommes d'argent détenues en fiducie qui équivaudra à la somme à payer en vertu du contrat pour les services professionnels qui auront été rendus et les fournitures qui auront été livrées;
 - (ii) ayant rendu ou livré, selon le cas, la totalité ou le reste des services professionnels et des fournitures en vertu du contrat, l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie;
- d. après en avoir avisé l'acheteur par écrit, résilier ou annuler le contrat ou y mettre fin, dans le cas où l'acheteur aura omis d'effectuer un versement exigé au contrat dans les trente jours de la date d'exigibilité.
- e. céder le contrat à un autre fournisseur autorisé de services funèbres avec le consentement de l'acheteur ou de son représentant légal.

DROITS DE L'ACHETEUR

L'acheteur aura le droit :

- a. de recevoir les services professionnels et les fournitures mentionnés à l'annexe « A » ci-jointe s'il paie le montant global indiqué à l'annexe « A » ci-jointe;
- b. d'être avisé par le fournisseur autorisé de services funèbres de toute substitution opérée dans les fournitures ou, s'il est bénéficiaire, son représentant légal devra en être avisé;
- c. de recevoir l'intégralité des sommes d'argent détenues en fiducie, y compris le capital et les intérêts, si le fournisseur de services funèbres autorisé résilie ou annule le contrat ou s'il y met fin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parties conviennent que le contrat constitue l'intégralité des ententes intervenues entre elles relativement à son objet et l'emporte sur toutes les ententes, tous les engagements, toutes les négociations et toutes les discussions antérieurs, à l'oral ou à l'écrit. Nulle autre garantie, assertion ou entente entre elles se rapportant à l'objet du contrat n'est intervenue, sauf celles qui seront expressément énoncées ou mentionnées au contrat. Les adjonctions au contrat ou ses modifications ne lieront les parties que si elles les passent par écrit.

Les parties conviennent qu'aucune clause additionnelle ne pourra modifier les droits ou les obligations que prévoient la Loi ou ses règlements ou le contrat.

Les parties conviennent qu'advenant un manque d'espace pour énumérer les services professionnels et les fournitures stipulés au contrat ou pour prévoir des détails à leur sujet ou afin d'y prévoir des adjonctions, des pages additionnelles seront annexées au contrat. Elles conviennent et comprennent qu'elles parapheront chaque page additionnelle afin de la valider et que ces pages feront partie intégrante du contrat.

Les parties conviennent que les sommes d'argent détenues en fiducie pourront être retirées ou payées conformément au paragraphe 15(1) de la Loi sans peine pécuniaire ou frais autres que ceux que permet le paragraphe 10(4) de la Loi.¹

Les parties conviennent que le contrat sera régi par les lois du Nouveau-Brunswick et interprété conformément à celles-ci.

Les parties conviennent que l'invalidité ou l'inexécutabilité de l'une quelconque des stipulations ou de l'un quelconque des engagements ci-prévus ne portera pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire du reste du contrat, et que toute stipulation ou tout engagement frappé d'invalidité sera réputé être dissociable.

Les parties conviennent que toute poursuite judiciaire découlant de l'interprétation ou de l'exécution du contrat devra être intentée exclusivement devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick.

DROITS D'ANNULATION	CANCELLATION RIGHTS
<p>Votre représentant légal ou vous aurez le droit de résilier ou d'annuler cet arrangement préalable d'obsèques ou d'y mettre fin sans peine pécuniaire dans les sept (7) jours de sa conclusion. Passé ce délai, votre représentant légal ou vous aurez le droit de le résilier, de l'annuler ou d'y mettre fin, sous réserve de toute peine pécuniaire y indiquée, laquelle ne pourra dépasser deux cent cinquante dollars (250\$), TVH ou taxe de remplacement incluse. Avis de résiliation, d'annulation ou de fin de l'arrangement pourra être envoyé à :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Nom et adresse du fournisseur autorisé de services funèbres</p>	<p>You or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue this pre-arranged funeral plan with no penalty within seven (7) days after entering into the plan. After that time, you or your legal representative have the right to terminate, cancel or discontinue the plan, subject to any penalty which is stated in the plan, but such penalty shall not exceed Two Hundred and Fifty dollars (\$250), HST or its replacement tax included. A notice of termination, cancellation or discontinuance may be sent to</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Licensed Funeral Provider's name and address</p>

Fait le _____ 20_____, à _____, comté d _____, au Nouveau-Brunswick.

Signature de l'entrepreneur autorisé de pompes funèbres
(pour le compte du fournisseur autorisé de services funèbres)

Signature de l'acheteur

Nom (en lettres moulées)

Nom (en lettres moulées)

¹ Conformément au paragraphe 15(6) de la Loi, le contrat est assujéti à toute entente conclue entre le fournisseur autorisé de services funèbres et l'acheteur prévoyant le versement à l'acheteur de la totalité ou d'une partie des intérêts créditeurs sur les sommes d'argent détenues en fiducie. Si pareille entente est conclue par les parties, elle sera annexée au contrat en tant qu'annexe « B ».

ANNEXE « A »
Services professionnels et fournitures

(page 1 sur 3)

L'acheteur convient que, conformément à la définition de « services de pompes funèbres » au sens de la Loi, la présente annexe « A » ne comprend pas les services concernant les concessions, les caveaux, les pierres tombales, les vases, ni les services à fournir au cimetière (par exemple, l'excavation et l'ensevelissement de la tombe et l'entretien perpétuel du lieu d'ensevelissement).

Services professionnels	Inclus	Non inclus	Montant
Frais de base pour services professionnels			
Frais administratifs			
Documents et enregistrement (notamment la déclaration de décès, les permis et les formulaires)			
Entrepreneur autorisé de pompes funèbres et adjoints (personnel du salon funéraire requis pour assurer la prestation des services)			
Soins sanitaires et préparation			
Embaumement			
Coiffage			
Maquillage			
Crémation (fournie par le fournisseur autorisé de services funèbres)			
Inhumation (fournie par le fournisseur autorisé de services funèbres)			
Installations et équipement			
Hébergement de la personne décédée et soins à celle-ci (48 heures)			
Service funèbre			
Visites au salon funéraire			
Salle de réception			
Transport			
Transport local (jusqu'à concurrence de ____ km)			
Transport en sus : _____ \$/km			
Véhicule principal			
Corbillard			
Véhicules de soutien			
Services supplémentaires :			
Total partiel (services professionnels)			
Fournitures (voir « Droits de l'acheteur » à la page __)			
Papeterie : _____ _____			
Fabricant du cercueil : _____ Numéro du modèle : _____			
Fabricant de l'urne : _____ Numéro du modèle : _____			

ANNEXE « A »

(page 2 sur 3)

Fabricant du contenant servant à la crémation : _____			
Numéro du modèle : _____			
Contenant extérieur (<i>veuillez décrire</i>)			
Vêtements (<i>veuillez décrire</i>)			
Autres (<i>veuillez décrire</i>)			
Total partiel (fournitures)			
Total partiel (services professionnels + fournitures)			
TVH ___% (ou taxe de remplacement)			
TOTAL			

L'acheteur convient que les services ci-dessous sont fournis par un tiers plutôt que le fournisseur autorisé de services funèbres et que le montant indiqué ci-dessous y sera alloué. Ce montant constitue une estimation fondée sur le coût moyen des services aux prix d'aujourd'hui. Ces prix peuvent augmenter au fil du temps et, dans ce cas, des sommes additionnelles pourraient être exigées afin de refléter le coût actualisé des services. Le niveau de services fournis correspondra au montant alloué si ces sommes additionnelles ne sont pas versées.

Initiales de l'acheteur _____

Attribution des dépenses en espèces	Inclus	Non inclus	Montant
Nécrologie :			
(1)			
(2)			
(3)			
(4)			
Honoraires :			
Chef religieux			
Organiste / musique			
Soliste			
Cérémonie religieuse			
Autres :			
Services supplémentaires :			
Frais de crémation (si ce service est fourni par un tiers)			
Arrangements floraux			
Nourriture pour la réception (service traiteur)			
Gravure sur le monument			
Autres :			
Total partiel (dépenses en espèces)			
TVH ___% (ou la taxe de remplacement)			
Total (services professionnels + fournitures [TVH comprise])			
TOTAL À PAYER			

Initiales de l'acheteur _____

(page 3 sur 3)

FORMULES DE PAIEMENT DE L'ARRANGEMENT PRÉALABLE D'OBSÈQUES**Formule n° 1 – Paiement intégral**

Initiales de l'acheteur _____

Le montant global de _____ \$ (TVH ou taxe de remplacement incluse) a été versé intégralement le _____ 20_____, numéro de reçu _____.

Formule n° 2 – Calendrier de paiements

Initiales de l'acheteur _____

Le montant global de _____ \$ (TVH ou taxe de remplacement incluse) devra être versé intégralement au plus tard le _____ 20_____. L'acheteur s'engage à payer la somme de _____ \$ à titre d'acompte sur le coût total des services professionnels et des fournitures mentionnés à l'annexe « A » du contrat. L'acheteur convient et reconnaît que le solde de _____ \$ devra être payé conformément au calendrier suivant :

L'acheteur effectuera des versements au montant de _____ \$ chaque _____ (p. ex. semaine, mois), dès le _____ (date) pour une durée de _____.

Autres modalités de paiement : _____

ÉBAUCHE